

Commune Municipale de Tavannes

Règlement pour l'octroi de bourses d'apprentissage et d'études.

Buts et fonds de bourses

Art. 1

La commune de Tavannes décide de favoriser la formation professionnelle de la jeunesse en octroyant des bourses d'apprentissage et d'études.

Art. 2

Les bourses d'apprentissage et d'études sont payées par la Municipalité. Elles peuvent l'être par un Fonds provenant de dons, de legs et toute autre contribution, publique ou privée, en faveur de la jeunesse.

Destination des bourses

Art. 3

Les bourses d'apprentissage et d'études tendent à faciliter aux jeunes gens et jeunes filles de Tavannes qui ont accompli leur scolarité obligatoire, l'apprentissage d'un métier ou l'accès aux études, qui aboutissent à un certificat fédéral de capacités.

Bénéficiaires des bourses

Art. 4

Peuvent bénéficier d'une bourse communale :

- a) Les citoyens suisses dont le domicile de droit civil est Tavannes
- b) Les requérants étrangers, apatrides ou réfugiés, domiciliés à Tavannes et dont les parents sont établis dans la commune, et à condition qu'ils soient au bénéfice du permis d'établissement C ou du statut de réfugié.

Les dispositions de l'art. 5 sont réservées.

Art. 5

Pour les requérants domiciliés à Tavannes depuis moins de deux ans, un délai d'attente pourra être fixé s'il est prouvé que le nouveau domicile a été pris principalement en raison du régime des bourses qui y est en vigueur.

*Formalités de demandes
de bourses*

Art. 6

Les personnes qui entendent faire valoir leur droit à une bourse communale présenteront leur demande à l'office communal compétent.

Les demandes de bourses communales doivent être déposées auprès de la commune dans les 30 jours dès réception de la décision de bourse cantonale.

Commission des bourses

Art. 7

1) L'examen des demandes est confié à la commission des œuvres sociales. Cette dernière fixe et notifie le montant des bourses aux requérants, sur la base du barème établi par le conseil municipal.

2) Les recours contre les décisions de la commission des œuvres sociales sont à adresser à l'autorité compétente, en l'occurrence le conseil municipal, dans un délai de 30 jours à dater de la notification.

Suppression de la bourse

Art. 8

Toute bourse peut être supprimée ou réduite, temporairement ou définitivement, si le travail du boursier ne correspond pas aux exigences de la profession ou des études qu'il a choisies et, naturellement, s'il abandonne son apprentissage ou ses études, ou s'il change de formation plus d'une fois.

Interruption momentanée

Art. 9

Tout boursier contraint d'interrompre momentanément ses études ou son apprentissage doit immédiatement en informer la commission qui proposera au conseil municipal de surseoir au versement du montant prévu, de le supprimer ou de le réduire.

Conditions spéciales

Art. 10

1) Les bourses sont aussi accordées aux élèves d'établissements privés reconnus, toutefois sur la base des frais qu'entraîneraient des études similaires dans une institution officielle sise dans le canton.

- 2) Les bourses sont octroyées, en principes, pour la durée minimale des études ou de l'apprentissage. De ce fait, le boursier on promu perd le droit à la bourse pour l'année qu'il doit répéter. Ceci pour autant qu'il soit responsable.de sa non-promotion (excepté maladie, accident, etc.).

*Barème fixant le
montant des bourses*

Art. 11

Un barème, approuvé par le Conseil municipal fixe le montant des bourses. Ce barème tiendra compte notamment de la situation financière de la famille, des frais de formation, ainsi que des subsides éventuels de l'État, de la Confédération ou éventuellement d'institutions privées.

*Epoque de paiement
des bourses*

Art. 12

En règle générale, les montants des bourses annuelles sont payables en deux versements, dans le courant de chaque semestre d'études ou d'apprentissage.

Entrée en vigueur

Art. 13

Le présent règlement abroge tous les précédents. Il entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée municipale.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale du 4 décembre 2006.

Au nom de l'assemblée municipale
le président : la secrétaire :

E. Geiser

A.-C. Gerber

Certificat de dépôt

Le secrétaire soussigné atteste que le règlement qui précède a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant et après l'assemblée municipale du 4 décembre 2006, et qu'aucune opposition n'a été fait à son encontre dans le délai légal.

Tavannes, le 5 janvier 2007

Secrétariat municipal
Tavannes